

TABLEAU COMPARATIF

	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Il est inséré, après l'article 221-6 du code pénal, un article 221-6-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 221-6-1. — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 221-6 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p style="text-align: center;">« Les peines sont portées à sept ans</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Il est inséré, après l'article 221-6 du code pénal, un article 221-6-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 221-6-1. — Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p style="text-align: center;">« Les peines sont portées à sept ans</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 221-6.</i> — Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p>			

d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque :	d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;	« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

<p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Il est inséré après l'article 222-19 du code pénal un article 222-19-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 222-19-1. —</p> <p>Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. »</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Il est inséré après l'article 222-19 du code pénal un article 222-19-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 222-19-1. —</p> <p>Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. »</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Il est inséré après l'article 222-19 du code pénal un article 222-19-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 222-19-1. —</p> <p>Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Art 222-19-1. — (Sans modification)</p>
--	---	---	---

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

<p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p>II. — Il est inséré après l'article 222-20 du code pénal un article 222-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-20-1. — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à trois ans</p>	<p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p>II. — Il est inséré après l'article 222-20 du même code un article 222-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-20-1. — Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à trois ans</p>	
---	---	--

Art. 222-19. — Cf. supra.

II. — (Alinéa sans modification)

« Art. 222-20-1. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque :	d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque :	<i>modification)</i>
« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	« 1° (<i>Sans modification</i>).
« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	« 2° (<i>Sans modification</i>).
« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	« 3° (<i>Sans modification</i>).
« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, suspendu ou invalidé ;	« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, suspendu ou invalidé ;	« 4° Le conducteur... ...été annulé, invalidé, suspendu ou <i>retenu</i> ;
« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;	« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;	« 5° (<i>Sans modification</i>)

<p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-3.</i> — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.</p> <p>Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.</p> <p>Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens</p>	<p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p> <p>Article 2 bis</p> <p>I. — Les articles 223-11 et 223-12 du code pénal sont ainsi rétablis :</p> <p>« <i>Art. 223-11.</i> — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« Si les faits résultent de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>).</p> <p>Article 2 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>sans</p>
--	---	--	-------------

dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

« Art. 223-12. —

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par le premier alinéa de l'article 223-11 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou le conducteur a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

Art. 223-10. —
L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Art. 434-10. — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double.

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté ou a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

II. — A l'article 223-10 du même code, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Article 3

I. — Le deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal est complété par les mots : « hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 ».

Article 3

I. — Le deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal est complété par les mots : « hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 ».

Article 3

I. — (*Sans modification*).

Art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. — Cf. supra art. 1^{er} et 2 du projet de loi.

Code de la route

Art. L. 234-11. — Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8.

Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8.

Art. L. 234-12. —

I. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

II. — L'article L. 234-11, le II de l'article L. 234-12, le deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et l'article L. 235-5 du code de la route sont abrogés.

II. — L'article L. 234-11, le II de l'article L. 234-12, le deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et l'article L. 235-5 du code de la route sont abrogés.

II. — (*Sans modification*)

II bis (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 234-11, du II de l'article L. 234-12, du deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et de l'article L. 235-5 du code de la route, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

II. — Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 et commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I du présent article.

III. — Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué en application des dispositions du présent article est puni des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal.

Art. L. 234-13. — Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. L. 235-5. — I. — Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3

du présent code. Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues auxdits articles L. 235-1 et L. 235-3.

II. — Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4 du présent code.

III. — Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Code de procédure pénale

Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à

III — Dans le 2° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les

III. — (*Sans modification*)

l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

.....

CHAPITRE II
Récidive, peines
complémentaire et amende
forfaitaire

Section 1
Dispositions relatives à la
répression des infractions
commises en récidive

Code pénal

Art. 131-13. — Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

Art. 132-11. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée

références : « 222-19, 222-20 » sont remplacées par les références : « 222-19-1, 222-20-1 » .

CHAPITRE II
Récidive, peines
complémentaire et amende
forfaitaire

Section 1
Dispositions relatives à la
répression des infractions
commises en récidive

Article 4

I. — Le 5° de l'article 131-13 du code pénal est complété par les mots suivants : « , hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

II. — L'article 132-11 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. — Le 5° de l'article 131-13 du code pénal est complété par les mots : « , hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

II. — L'article 132-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

CHAPITRE II
Récidive, peines
complémentaire et amende
forfaitaire

Section 1
Dispositions relatives à la
répression des infractions
commises en récidive

Article 4

I. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

« Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

III. — Il est inséré, après l'article 132-16-1 du code pénal, un article 132-16-2 ainsi rédigé :

« Art. 132-16-2. —
Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité *physique ou psychique* de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. — Cf. supra art. 1^{er} et 2 du projet de loi.

Code de la route

Art. L. 221-2. — Cf. infra.

Art. L. 234-1. — I. —
Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool

« Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive. »

« Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

III. — Il est inséré après l'article 132-16-1 du même code, un article 132-16-2 ainsi rédigé :

« Art. 132-16-2. —
Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

III. — (*Sans modification*).

« Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive. »

dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. — Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. — Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

V. — Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Art. L. 235-1. — Cf. infra art. 6 du projet de loi.

Art. L. 413-1. — Cf. infra.

Art. L. 221-2. — I. —
Le fait, pour toute personne en état de récidive au sens de l'article 132-11 du code pénal, de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

IV. — Au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route, les mots : « au sens de l'article 132-11 du code pénal » sont remplacés par les mots : « au sens du deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

IV. — Dans le I de l'article L. 221-2 du code de la route, les mots : « au sens de l'article 132-11 du code pénal » sont remplacés par les mots : « au sens du deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

IV. — (Sans modification)

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. »

III. —

L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Art. L. 413-1. — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. — Au premier alinéa de l'article L. 413-1 du code *de la route*, les mots : « dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive » sont remplacés par les mots : « en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

V. — Au premier alinéa de l'article L. 413-1 du même code, les mots : « dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive » sont remplacés par les mots : « en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

V. — (*Sans modification*).

VI (*nouveau*). — *L'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 769 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit. »*

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Code pénal

Art. 131-6. —

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

Section 2

Dispositions relatives aux peines complémentaires

Article 5

I. — Le 1° de l'article 131-6 du code pénal est complété par les mots suivants : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire est encourue comme peine complémentaire si la loi prévoit que cette peine ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; ».

Section 2

Dispositions relatives aux peines complémentaires

Article 5

I. — Le 1° de l'article 131-6 du code pénal est complété par les mots : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; ».

Section 2

Dispositions relatives aux peines complémentaires

Article 5

(Sans modification)

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de

délit de presse.

Art. 131-14. — Pour toutes les contraventions de la 5^e classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

II. — Le 1° de l'article 131-14 du code pénal est complété par les mots suivants : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire est encourue comme peine complémentaire si le règlement prévoit que cette peine ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; ».

II. — Le 1° de l'article 131-14 du même code est complété par les mots : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; ».

Art. 131-16. — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-22. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le

III. — Le 1° de l'article 131-16 du code pénal est complété par les mots suivants : « sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ».

III. — Le 1° de l'article 131-16 du même code est complété par les mots : « sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ».

III bis. — Avant le dernier alinéa de l'article 131-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

Art. 132-28. — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de

IV. — L'article 132-28 du code pénal est complété par les mots suivants : « ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisé dans l'accueil des blessés de la route. »

IV. — L'article 132-28 du même code est complété par les mots : « ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

conduire.

Art. 221-8. — Cf. infra art. 6 du projet de loi.

V. — Le 3° de l'article 221-8 du code pénal est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la suspension ne peut être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

V. — Le 3° de l'article 221-8 du même code est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

Art. 222-44. — Cf. infra art. 6 du projet de loi.

VI. — Le 3° de l'article 222-44 du code pénal est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et les derniers alinéas des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

VI. — Le 3° de l'article 222-44 du même code est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

Art. 223-18. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 434-45. — Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-10 encourent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Code de procédure pénale

Art. 708. —
L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

VII. — Le 3° de l'article 223-18 du code pénal est complété par les mots : « ; si le délit a été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la suspension ne peut être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

VIII. — A l'article 434-45 du code pénal, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

VII. — Le 3° de l'article 223-18 du même code est complété par les mots : « ; si le délit a été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

VIII. — A l'article 434-45 du même code, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Code de la route

Art. L. 223-5, L. 234-8, L. 235-1, et L. 235-3. — Cf. infra art. 6 du projet de loi.

Art. L. 413-1. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.

Art. L. 224-16. —

I. — Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite

IX. — Le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

X. — Au 1° du IV de l'article L. 223-5, aux 1° du II des articles L. 224-16, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, au 1° du IV de l'article L. 224-17, au 1° du I de l'article L. 234-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du code de la route, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

IX. — Le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigé :

« La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

X. — Au 1° du II des articles L. 224-16 et L. 234-8, au 1° du I de l'article L. 234-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du code de la route, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

IV. — L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1

à L. 325-3.

V. — Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 224-17. —

I. — Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article L. 224-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

III. — Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

IV. — Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

V. — Les délits prévus au présent article, dans les cas où ils ont été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 234-2. — I. —

Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

II. — La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Art. L. 235-1 et L. 235-3. — cf. infra art. 6 du projet de loi.

XI — au 1° du II des articles L. 235-1 et L. 235-3 du même code, les mots : « cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

Code pénal

Art. 131-16. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.

Article 6

I. — L'article 131-16 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ; ».

Article 6

I. — L'article 131-16 du code pénal est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour

Article 6

I. — L'article 131-16...

...par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° (*Sans modification*)

<p>ans au plus ; ».</p> <p><i>Art. 131-21. — La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.</i></p> <p>La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.</p> <p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>	<p>ans au plus ; ».</p> <p>II. — L'article 131-21 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi au cours</p>	<p>une durée de trois ans au plus ; »</p> <p>II. — L'article 131-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la chose confisquée est un véhicule</p>	<p>« 7° (nouveau) <i>L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »</i></p> <p>II. — (Sans modification)</p>
---	---	---	--

de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. »

III. — Il est inséré après l'article 131-35 du code pénal un article 131-35-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

« Les frais du stage ne peuvent excéder la moitié du montant de l'amende encourue.

« L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République. »

IV. — L'article 132-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 132-45. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des

qui n'a pas été saisi au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. »

III. — Il est inséré après l'article 131-35 du même code, un article 131-35-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

Alinéa supprimé.

« L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République. »

IV. — L'article 132-45 du même code est complété par un 15° ainsi rédigé :

III. — (*Sans modification*)

IV. — (*Sans modification*)

mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

14° Ne pas détenir ou porter une arme.

« 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. ».

« 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. ».

Art. 221-8. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

V. — L'article 221-8 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

V. — L'article 221-8 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

V. — (*Sans modification*)

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de

« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de

<p><i>Art. 221-6-1. — Cf supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p>	<p>plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. »</p> <p>VI. — L'article 222-44 du code pénal est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. »</p> <p>VI. — L'article 222-44 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>)</p>
---	---	--	---

6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 222-19-1 et 222-20-1. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.

« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 10° Dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. »

Art. 223-18. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.

VII. — L'article 223-18 du code pénal est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. »

VII. — L'article 223-18 du même code est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

VII. — L'article 223-18...
...par quatre alinéas ainsi rédigés :

<p><i>Art. 434-41. — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou</i></p>	<p>« 5° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 6° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »</p> <p>VIII. — Au premier alinéa de l'article 434-41 du code pénal, il est ajouté, après les mots : « d'annulation du permis de conduire », les mots : « , d'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, d'obligation d'accomplir un stage ».</p>	<p>« 5° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 6° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »</p> <p>« 7° (nouveau) <i>Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</i></p> <p>« 8° (nouveau) <i>Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</i></p> <p>VIII. — Au premier alinéa de l'article 434-41 du même code, après les mots : « d'annulation du permis de conduire », sont insérés les mots : « , d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'obligation d'accomplir un stage ».</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 7° (<i>nouveau</i>) <i>Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</i></p> <p>« 8° (<i>nouveau</i>) <i>Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</i></p> <p>VIII. — (<i>Sans modification</i>)</p>
---	---	---	---

d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.

Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Code de procédure pénale

Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la

<p>loi ;</p> <p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;</p>	<p>IX. — Le 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; ».</p>	<p>IX. — Le 2 de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; »</p>	<p>IX. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>IX bis (nouveau). — Le quatrième alinéa (3°) du II de l'article L. 221-2 du code de la route est supprimé.</i></p>
<p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p>			
<p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p>			
<p>5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.</p>			
<p>La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.</p>			
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 221-2. — Cf. supra art 4 du projet de loi.</i></p>	<p>X. — Le II de l'article L. 221-2 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>X. — Le II de l'article L. 221-2 du code de la route est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :</p>	<p>X. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 3° L'interdiction de conduire certains véhicules à</p>	<p>« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules</p>	

<p>moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 5° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p> <p><i>Art. L. 223-5. — I. —</i> En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.</p> <p>II. — Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.</p> <p>III. — Le fait de refuser de se soumettre à l'injonction prévue au premier alinéa du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.</p> <p>IV. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être</p>	<p>terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p> <p>XI. — Le IV de l'article L. 223-5 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p> <p>XI. — Le IV de l'article L. 223-5 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :</p>	<p>XI. — (<i>Sans modification</i>)</p>
---	--	--	---

limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

Art. L. 224-16. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.

XII. — Le II de l'article L. 224-16 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XII. — Le II de l'article L. 224-16 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules *terrestres* à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la

XII. — (*Sans modification*)

<p>Art. L. 231-2. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.</p>	<p>sécurité routière ;</p> <p>« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p> <p>XIII. — L'article L. 231-2 du code de la route est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :</p> <p>« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »</p>	<p>sécurité routière ;</p> <p>« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p> <p>XIII. — L'article L. 231-2 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés</p> <p>« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; »</p>	<p>XIII. — (Sans modification)</p>
---	---	---	------------------------------------

Art. L. 234-2. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.

Art. L. 234-8. — I. —
Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

XIV. — Le I de l'article L. 234-2 et le II de l'article L. 234-8 du code de la route sont complétés par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XIV. — Le I de l'article L. 234-2 et le II de l'article L. 234-8 du même code sont complétés par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XIV. — *(Sans modification).*

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

IV. — La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Art. L. 235-1. — I. —

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 Euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 Euros d'amende.

II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. —
L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à

XV. — Le II de l'article L. 235-1 du code de la route est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XV. — Le II de l'article L. 235-1 du même code est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XV. — (*Sans modification*)

L. 325-3.

IV. — Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 235-3. — I. —

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

XVI. — Le II de l'article L. 235-3 du code de la route est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

XVI. — Le II de l'article L. 235-3 du même code est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

XVI. — (*Sans modification*).

III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 413-1. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.

Art. L. 224-14. — En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Code pénal

Art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. — Cf. supra art. 1^{er} et 2 du projet de loi.

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XVII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XVIII. — A l'article L. 224-14 du code de la route, il est ajouté, après les mots : « du présent code », les mots : « ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal. »

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XVII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XVIII. — A l'article L. 224-14 du même code, après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal. »

XVII. — (*Sans modification*).

XVIII. — (*Sans modification*).

Code de la route

Art. L. 224-15. — La durée maximale des peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire prévues par le présent code ou par les articles 221-8, 222-44 et 434-45 du code pénal est portée au double lorsque l'infraction est commise simultanément avec un délit de fuite ou une infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

En cas de récidive du délit d'atteinte involontaire à la vie, commis simultanément avec un délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou avec celui de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans et sous réserve d'être reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

XIX. — L'article L. 224-15 du code de la route est abrogé.

XIX. — L'article L. 224-15 du même code est abrogé.

XIX. — (*Sans modification*).

Article 6 bis

Il est inséré, après l'article 223-20 du code pénal, un article 223-21 ainsi rédigé :

Article 6 bis

Supprimé

Code pénal

« Art. 223-12. — cf
supra article 1^{er} du projet de
loi.

« Art. 221-6-1. —
cf supra article 1^{er} du projet
de loi.

« Art. 223-21. — Les
personnes physiques
coupables de l'infraction
prévue par l'article 223-12
encourent également les
peines complémentaires
suivantes :

« 1° La suspension,
pour une durée de cinq ans au
plus du permis de conduire ;
dans le cas prévu par
l'article 221-6-1, la
suspension ne peut pas être
assortie du sursis, même
partiellement, et ne peut pas
être limitée à la conduite en
dehors de l'activité
professionnelle ;

« 2° L'annulation du
permis de conduire avec
interdiction de solliciter la
délivrance d'un nouveau
permis pendant cinq ans au
plus ;

« 3° L'interdiction de
conduire certains véhicules
terrestres à moteur, y compris
ceux pour la conduite
desquels le permis de
conduire n'est pas exigé, pour
une durée de cinq ans au
plus ;

« 4° L'obligation
d'accomplir, à leurs frais, un
stage de sensibilisation à la
sécurité routière ;

« 5° L'immobilisation,
pendant une durée d'un an au
plus, du véhicule dont le
condamné s'est servi pour
commettre l'infraction, s'il en
est le propriétaire ;

« 6° La confiscation
du véhicule dont le condamné
s'est servi pour commettre
l'infraction, s'il en est le
propriétaire. »

**Loi n° 2003-239
du 18 mars 2003 pour la
sécurité intérieur**

Article additionnel

Après le quatrième

« Art. 23. — cf
annexes

Section 3
*Dispositions relatives à la
procédure
de l'amende forfaitaire*

Article 7

Section 3
*Dispositions relatives à la
procédure
de l'amende forfaitaire*

Article 7

*alinéa (3°) du I de l'article
23 de la loi n° 2003-239 du
18 mars 2003 pour la
sécurité intérieure, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« 3° bis (nouveau)
Lorsqu'elle est prononcée à
titre de peine
complémentaire,
l'interdiction de conduire
certains véhicules terrestres à
moteur, y compris ceux pour
la conduite desquels le
permis de conduire n'est pas
exigé ; »*

Section 3
*Dispositions relatives à la
procédure
de l'amende forfaitaire*

Article 7

*I A (nouveau). — Au
premier alinéa de l'article
L. 121-2 du code de la route,
après les mots : « des
véhicules », sont insérés les
mots : « ou sur l'acquittement
des péages ».*

Art. L. 121-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte par corps ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

Code de procédure pénale

Art. 529-2. — *cf. infra*

Art. 529-10. — *cf. infra*

I. — Au premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route, il est ajouté, après les mots : « sur les vitesses maximales autorisées », les mots : « , sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ».

I. — Au premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route, après les mots : « sur les vitesses maximales autorisées », sont insérés les mots : « , sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ».

I. — (*Sans modification*).

« I bis. — Après la première phrase du premier alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette

« I bis. — (*Sans modification*).

Art. 529-8. — Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi.

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Code de la route

Art. L. 121-3. — Cf. *supra*.

Art. L. 121-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements

II. — A l'article 529-8 du code de procédure pénale, les mots : « cet avis » sont remplacés par les mots : « l'avis de contravention ».

III. — Il est ajouté après l'article 529-9 du code de procédure pénale, deux articles 529-10 et 529-11 ainsi rédigés :

« Art. 529-10. —

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et si elle est accompagnée :

requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. »

II. — A l'article 529-8 du même code, les mots : « cet avis » sont remplacés par les mots : « l'avis de contravention ».

III. — Il est inséré, après l'article 529-9 du même code, trois articles 529-10 à 529-12 ainsi rédigés :

« Art. 529-10. —

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou si elle est accompagnée :

II. — (*Sans modification*).

III. — Il est inséré...
...deux articles 529-10 et 529-11 ainsi rédigés :

« Art. 529-10. —
(*Alinéa sans modification*).

permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Code de procédure pénale

Art. 529-2. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Art. 530. — *Cf. infra.*

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

« a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

« a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux

« 1° (*Sans modification*).

<p>dispositions du code de la route ;</p> <p>« b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;</p> <p>« 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.</p> <p>« L'officier du ministère public apprécie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.</p> <p>« Art. 529-11. — L'avis de contavention prévu par les articles 529-1 et 529-8 est envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant</p> <p><i>Art. 529-2. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 530. — Cf. infra.</i></p> <p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 223-1. — Cf. infra art. 8 du projet de loi.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 529-1. — Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de</i></p>	<p>dispositions du code de la route ;</p> <p>« b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;</p> <p>« 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.</p> <p>« L'officier du ministère public apprécie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.</p> <p>« Art. 529-11. — L'avis de contavention prévu par les articles 529-1 et 529-8 est envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant</p>	<p>dispositions du code de la route ;</p> <p>« b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;</p> <p>« 2° Soit d'un document...</p> <p>...de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 529-11. — L'avis de contavention... ...et 529-8 peut être envoyé à la suite...</p>
---	--	--

<p>l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.</p> <p><i>Art. 529-8. — Cf. supra.</i></p>	<p>le tribunal de police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. »</p>	<p>le tribunal de police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. »</p>	<p>...ce contrôle est alors dressé. »</p>
<p><i>Art. 530. — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.</i></p>	<p>IV. — L'article 530 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>« <i>Art. 529-12. — Les informations collectées et enregistrées lors de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée au moyen d'un appareil homologué de contrôle automatique sont conservés jusqu'au paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée ou, en cas de contestation, jusqu'à l'épuisement des voies de recours. »</i></p>	<p>« <i>Art. 529-12. — Supprimé</i></p>
<p>Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>IV. — L'article 530 du même code est ainsi modifié</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

<p>« S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée contenant l'avis d'amende forfaitaire majorée expédiée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée.</p> <p><i>Art. 529-10. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 530-1. — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.</i></p>	<p>« S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée contenant l'avis d'amende forfaitaire majorée expédiée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée, ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire. »</p> <p>V. — L'article 530-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée contenant l'avis d'amende forfaitaire majorée expédiée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>V. — L'article 530-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« S'il s'agit... ...d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse... ...des véhicules. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>
---	---	--	---

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5.

Art. 529-10. — Cf. supra.

« Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé, à sa demande, à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 % . »

« Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé, à sa demande, à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 % . »

V bis (nouveau). — Il est inséré, après l'article L. 130-7 du code de la route, un article L. 130-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-8. — Lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt ou à la présence de

véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Lorsque ces constatations font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l'objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des informations le concernant lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe. »

Code de la route

Art. L. 322-1. —
Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert du certificat d'immatriculation.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.

Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, lorsque l'intéressé a formé

VI. — Au troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route, les mots : « dans les conditions prévues

VI. — Au troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route, les mots : « dans les conditions prévues

VI. — (Sans modification)

une réclamation, dans les conditions prévues par l'article 530 du code de procédure pénale, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition.

Code de procédure pénale

Art. 529-10 et 530. — Cf. supra.

par l'article 530 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité ».

VII. — Au premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route, les mots : « demander au procureur de la République de » sont supprimés, et cet alinéa est complété par la phrase :

« Il en informe alors le procureur de la République. »

par l'article 530 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité ».

VII. — Au premier alinéa de l'article L. 322-1 du *même* code, les mots : « demander au procureur de la République de » sont supprimés, et cet alinéa est *ainsi rédigé* :

(Alinéa sans modification).

Article 7 bis

Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions d'utilisation du produit des amendes engendrées par les infractions au code de la route. Ce rapport précise en particulier la répartition entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les conditions effectives d'affectation de ce produit à des actions de sécurité routière.

Article 7 bis

(Sans modification).

	CHAPITRE III Dispositions relatives au permis à points et instituant un permis probatoire	CHAPITRE III Dispositions relatives au permis à points et instituant un permis probatoire	CHAPITRE III Dispositions relatives au permis à points et instituant un permis probatoire
Code de la route	Article 8	Article 8	Article 8
<i>Art. L. 223-1.</i> — Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.	I. — Après le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :	I. — Après le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. — (<i>Sans modification</i>).
	« A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté pendant un délai probatoire de trois ans, de la moitié du nombre maximal de points. A l'issue de ce délai probatoire de trois ans, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu à réduction de points n'a été commise. »	« A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté pendant un délai probatoire de trois ans, de la moitié du nombre maximal de points. Ce délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite. A l'issue de ce délai probatoire, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise. »	
Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.			
La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.			
Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.			
	II. — L'article L. 223-2 du code de la route est ainsi modifié :	II. — L'article L. 223-2 du même code est ainsi modifié :	II. — (<i>Sans modification</i>).

<p><i>Art. L. 223-2.</i> — I. — Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre de points initial.</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points » ;</p>
<p>II. — Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal au tiers du nombre de points initial.</p>	<p>2° Au II, les mots : « au tiers du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « à la moitié du nombre maximal de points » ;</p>	<p>2° Au II, les mots : « au tiers du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « à la moitié du nombre maximal de points » ;</p>
<p>III. — Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans les limites suivantes :</p> <p>1° Pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;</p> <p>2° Pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.</p>	<p>3° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. »</p>	<p>3° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. »</p>
<p>III. — L'article L. 223-6 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p><i>Art. L. 223-6.</i> — Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.</p> <p>Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la</p>	<p>III. — L'article L. 223-6 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « à nouveau affecté du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « affecté du nombre maximal de points » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa,</p>	<p>III. — L'article L. 223-6 du même code est ainsi modifié</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « à nouveau affecté du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « affecté du nombre maximal de points » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa,</p>
		<p>III. — (Sans modification)</p>

reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route. Lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Art. L. 223-8. — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment :

1° Le nombre de points initial du permis de conduire ;

2° Les contraventions à la police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et entraînant

les mots : « de son nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre de points qui lui ont été retirés », et dans la dernière phrase de cet alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » et les mots : « nombre de points initial » par les mots : « nombre maximal de points ».

IV. — Le 1° de l'article L. 223-8 du code de la route est ainsi rédigé :

« 1° Le nombre maximal de points du permis de conduire, le nombre de points affecté lors de l'obtention du permis de conduire et les modalités d'acquisition du nombre maximal de points ; ».

les mots : « de son nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre de points qui lui ont été retirés », et dans la dernière phrase de cet alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » et les mots : « nombre de points initial » par les mots : « nombre maximal de points ».

IV. — Le 1° de l'article L. 223-8 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Le nombre maximal de points du permis de conduire, le nombre de points affecté lors de l'obtention du permis de conduire et les modalités d'acquisition du nombre maximal de points ; ».

IV. — (*Sans modification*)

<p>retrait de points ;</p>			
<p>3° Le barème de points affecté à ces contraventions ;</p>			
<p>4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 ;</p>			
<p>5° Les modalités du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 223-6.</p>		<p>IV bis. — A la fin du 5° de l'article L. 223-8 du même code, les mots : « à l'article L. 223-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 223-1 et L. 223-6 ».</p>	<p>IV bis. — Supprimé</p>
<p>Art. L. 224-5, L. 224-18, L. 231-3, L. 233-1, L. 233-2, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4 et L. 412-1. — Cf. annexe.</p>	<p>V. — Aux articles L. 224-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-3, L. 232-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points ».</p>	<p>V. — Aux articles L. 224-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-3, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 412-1 et L. 413-1 du même code, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 224-16 et L. 224-17. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 232-1. — Cf. infra art. 20 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 234-1 et L. 413-1. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 223-1. — Cf. supra.</p>	<p>VI. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant du I du présent article et prévoyant pendant une période de trois ans l'affectation d'un nombre de points égal à la moitié du nombre maximal de points affecté au permis de conduire ne seront applicables qu'aux permis délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur.</p>	<p>VI. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant du I ne seront applicables qu'aux permis délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur.</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Art. L. 223-5. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</p>	<p>Le II de l'article L. 223-5 du code de la route</p>	<p>Le II de l'article L. 223-5 du code de la route</p>	<p>(Sans modification).</p>

<p>est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. »</p> <p><i>Art. L. 223-5. — Cf supra art. 6 du projet de loi.</i></p> <p>« Art. L. 224-14. — En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.</p>	<p>est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. »</p> <p>Article 9 bis</p> <p>I. — Dans le II de l'article L. 223-5 du code de la route, les mots : « un examen médical » sont remplacés par les mots : « un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique ».</p> <p>II. — L'article L. 224-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-14. — En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou en cas de suspension du permis de conduire dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. »</p>	<p>est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. »</p> <p>Article 9 bis</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art.L. 224-14. — En cas d'annulation... ...un nouveau permis ou la restitution de son permis sans avoir... ...à ses frais. »</p>
---	---	--

<p><i>Art. L. 223-1. — Cf supra art. 8 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 223-3. —</i> Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué.</p> <p><i>Art. L. 225-2. — cf supra art. 21 du projet de loi</i></p> <p><i>Art. L. 225-1 et L. 225-3 à L. 225-9. — cf annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — L'article L. 223-1 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, il est ajouté après les mots : « le paiement d'une amende forfaitaire » les mots : « ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès.</p> <p>« Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, le contrevenant est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne réduction de son permis de conduire du nombre de points correspondant à l'infraction</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — L'article L. 223-1 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, après les mots : « le paiement d'une amende forfaitaire », sont insérés les mots : « ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9.</p> <p>« Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
--	---	--	--

<p>reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès.»</p> <p>Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.</p> <p>Art. L. 223-2. — Cf supra art. 8 du projet de loi.</p>		<p>reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès.»</p>
<p>Art. L. 223-6. — Cf supra art. 8 du projet de loi.</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, les mots : « à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire » sont remplacés par les mots : « à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive ».</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 223-6 du même code, les mots : « à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire » sont remplacés par les mots : « à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive ».</p>
<p>Art. L. 223-5. — Cf supra art. 6 du projet de loi.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 223-5 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 223-5 du code de la route est complété par un V ainsi rédigé :</p>
		<p>Article 11</p> <p>(Sans modification)</p>

<p>« V. — Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au premier alinéa, est puni des peines prévues aux III et IV. »</p> <p>« Art. L. 221-1. — Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.</p> <p>Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière,</p>	<p>« V. — Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au I, est puni des peines prévues aux III et IV. »</p> <p>Article 11bis</p> <p>Les candidats au permis de conduire sont sensibilisés, dans le cadre de leur formation aux notions élémentaires de premiers secours.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.</p> <p>CHAPITRE IV Autres dispositions de nature à renforcer la sécurité routière</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux matériels de débridage des cyclomoteurs et aux détecteurs de radars</i></p> <p>Article 12 A</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route est complété par les mots : « ainsi que le certificat sanctionnant une formation au code de la route pour les conducteurs d'un quadricycle léger à moteur au sens de l'article R. 188-1 ».</p>	<p>« V. — Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au I, est puni des peines prévues aux III et IV. »</p> <p>Article 11 bis</p> <p>(Sans modification)</p> <p>CHAPITRE IV Autres dispositions de nature à renforcer la sécurité routière</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux matériels de débridage des cyclomoteurs et aux détecteurs de radars</i></p> <p>Article 12 A</p> <p>Supprimé</p>
---	---	--

lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur.

« Art. R. 188-1. —
indirectement abrogé et
codifié à compter du 1^{er} juin
2001 par le décret 2001-251
du 22 mars 2001 –cf
Art. R. 311-1.

« Art. R. 311-1. —
Pour l'application du présent
code, les termes ci-après ont
le sens qui leur est donné
dans le présent article :

.....

- quadricycle léger à
moteur : véhicule à moteur à
quatre roues dont la vitesse
maximale par construction
n'excède pas 45 km/h, la
cylindrée n'excède pas
50 cm³ pour les moteurs à
allumage commandé ou dont
la puissance maximale nette
n'excède pas 4 kilowatts pour
les autres types de moteur, le
poids à vide n'excède pas
350 kilogrammes et la charge
utile n'excède pas 200
kilogrammes ;

.....

Article 12

I. — Le chapitre VII
du titre I^{er} du livre III de la
partie législative du code de
la route est complété par les
dispositions suivantes :

« Art. L. 317-5. —

I. — Le fait de fabriquer,
d'importer, d'exporter,
d'exposer, d'offrir, de mettre
en vente, de vendre, de louer
ou d'inciter à acheter ou à
utiliser un dispositif ayant
pour objet d'augmenter la
puissance du moteur d'un
cyclomoteur au-delà de la
puissance maximale autorisée
est puni de deux ans
d'emprisonnement et de
30 000 € d'amende.

Article 12

I. — Le chapitre VII
du titre I^{er} du livre III du code
de la route est complété par
les dispositions suivantes :

« Art. L. 317-5. —

I. — Le fait de fabriquer,
d'importer, d'exporter,
d'exposer, d'offrir, de mettre
en vente, de vendre, de
proposer à la location ou
d'inciter à acheter ou à
utiliser un dispositif ayant
pour objet d'augmenter la
puissance du moteur d'un
cyclomoteur au delà de la
puissance maximale autorisée
est puni de deux ans
d'emprisonnement et de
30 000 € d'amende.

Article 12

(Sans modification)

<p>« II. — Le fait, pour un professionnel, de transformer un moteur de cyclomoteur en vue d'en augmenter la puissance, au-delà de la puissance maximale autorisée, est puni des mêmes peines.</p> <p>« III. — Le dispositif prévu au I est saisi. Lorsque le dispositif est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.</p> <p>« Art. L. 317-6. — La tentative des délits prévus par l'article L. 317-5 est punie des mêmes peines.</p> <p>« Art. L. 317-7. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 317-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° La confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction. Cette confiscation est obligatoire ;</p>	<p>« II. — Le fait, pour un professionnel, de transformer un moteur de cyclomoteur en vue d'en augmenter la puissance, au-delà de la puissance maximale autorisée, est puni des mêmes peines.</p> <p>« III. — Le dispositif prévu au I est saisi. Lorsque le dispositif est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.</p> <p>« Art. L. 317-6. — La tentative des délits prévus par l'article L. 317-5 est punie des mêmes peines.</p> <p>« Art. L. 317-7. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 317-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.</p> <p>« Toute condamnation pour le délit prévu à l'article L. 317-5 donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.</p>
---	---

Art. L. 317-5. Cf. supra.

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Code de la route

Art. L. 130-8. — *Cf. infra.*

Code pénal

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne

« 3° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

« *Art. L. 317-8.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 130-8. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

3° Supprimé

« *Art. L. 317-8.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 317-5. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

II. — Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-2. —

I. — Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de louer ou d'inciter à acheter ou à utiliser un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou

II. — Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du même code est complété par les articles L. 413-2 à 413-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 413-2. —

I. — Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des

<p>la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« II. — Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.</p> <p>« Art. L. 413-3. — La tentative des délits prévus par l'article L. 413-2 est punie des mêmes peines.</p> <p>« Art. L. 413-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 413-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° La confiscation de l'appareil, du dispositif ou du produit qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction. Cette confiscation est obligatoire ;</p> <p>« 3° La confiscation du véhicule, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.</p>	<p>infractions à la législation ou la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« II. — Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.</p> <p>« Art. L. 413-3. — La tentative des délits prévus par l'article L. 413-2 est punie des mêmes peines.</p> <p>« Art. L. 413-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 413-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.</p> <p>« Toute condamnation pour le délit prévu à l'article L. 413-2 donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.</p> <p>« 3° Supprimé</p>
---	--

<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2. — Cf supra.</i></p>	<p>« Art. L. 413-5. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 413-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>« Art. L. 413-5. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 413-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p><i>Art. 131-38. — Cf supra.</i></p>	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	
<p><i>Art. 131-39. — Cf supra.</i></p>	<p>« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	
	<p>III.— Il est inséré après l'article L. 130-7 du code de la route un article L. 130-8 ainsi rédigé :</p>	<p>III.— Il est inséré après l'article L. 130-7 du même code un article L. 130-8 ainsi rédigé :</p>	
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 317-5. — Cf supra.</i></p> <p><i>Art. L. 413-2. — Cf supra.</i></p>	<p>« Art. L. 130-8. — Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles L. 317-5 et L. 413-2 du présent code. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation. »</p>	<p>« Art. L. 130-8. — Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles L. 317-5 et L. 413-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation. »</p>	
	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au déplacement d'installations et d'ouvrages situés sur le domaine public routier</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au déplacement d'installations et d'ouvrages situés sur le domaine public routier</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au déplacement d'installations et d'ouvrages situés sur le domaine public routier</p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Code de la voirie routière</p>	<p>L'article L. 113-3 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>L'article L. 113-3 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>(Sans modification)</p>

Art. L. 113-3. — Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Code de la voirie routière

« *Art. L. 113-3.* — Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

rédigé :

« Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

rédigé :

« Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 13 bis

L'article L. 113-3 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les voiries nationales et départementales, un décret en Conseil d'Etat déterminera la distance minimale en deça de laquelle aucun obstacle latéral nouveau ne pourra être implanté. »

Article 13 bis

Supprimé

	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>
	Dispositions relatives aux véhicules gravement endommagés	Dispositions relatives aux véhicules gravement endommagés	Dispositions relatives aux véhicules gravement endommagés
Code de la route	Article 14	Article 14	Article 14
Livre III. — Le véhicule	Le titre II du livre III de la partie législative du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :	Le titre II du livre III du code de la route est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).
Titre II. — Dispositions administratives	I. — L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé :	1° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Organisation de la profession d'experts en automobile » ;	1° (Sans modification).
Chapitre VI Retrait de la circulation des véhicules accidentés	« Chapitre VI « Organisation de la profession d'experts en automobile »	Alinéa supprimé Alinéa supprimé	
Art. L. 326-3. — Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.	II. — Au premier alinéa de l'article L. 326-3, les mots : « , en nombre égal, » sont supprimés.	2° Au premier alinéa de l'article L. 326-3, les mots : « ; en nombre égal, » sont supprimés.	2° (Sans modification)
L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées par le présent chapitre.	III. — Les articles L. 326-10 à L. 326-12 deviennent les articles L. 327-1 à L. 327-3 et constituent un chapitre VII intitulé « Véhicules endommagés ».	3° a) Les articles L. 326-10 à L. 326-12 deviennent les articles L. 327-1 à L. 327-3 et constituent un chapitre VII intitulé « Véhicules endommagés »	3° (Sans modification).

« Art. L. 326-12. —

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 326-10, l'assureur doit en informer le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation.

Celui-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité

Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables

Art. L. 325-1. — Cf. infra art. 17 du projet de loi.

Art. L. 325-2. — [rédaction issue de la loi pour la sécurité intérieure non encore promulguée] Pour l'application de l'article

b) Dans le premier alinéa de l'article L. 327-3, la référence : « L. 326-10 » est remplacée par la référence : « L. 327-1 » ;

IV. — Après l'article L. 327-3, sont ajoutées au chapitre VII, les dispositions suivantes :

« Art. L. 327-4. — Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, un véhicule a été immobilisé en application des articles L. 325-1 à L. 325-3, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation.

4° Le chapitre VII est complété par les articles L. 327-4 à L. 327-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 327-4. . — Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, un véhicule a été immobilisé en application des articles L. 325-1 à L. 325-3, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation.

4° (Alinéa sans modification).

« Art. L. 327-4. — (Alinéa sans modification)

L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir

d'immatriculation.

d'immatriculation.

dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L. 325-3. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles L. 325-1 et L. 325-2.

Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.

« En l'absence de remise du certificat d'immatriculation, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu

« En l'absence de remise du certificat d'immatriculation, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu

(Alinéa
modification)

sans

« Le véhicule...

...en

<p>du rapport d'un expert en automobile.</p> <p>« Art. L. 327-5. — Lorsqu'un expert en automobile constate qu'en raison de son état, un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, il en informe le préfet du département du lieu de constatation ou, à Paris, le préfet de police, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Le préfet avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.</p> <p>« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile.</p> <p>« Art. L. 327-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la protection des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</i></p>	<p>du rapport d'un expert en automobile.</p> <p>« Art. L. 327-5. — Lorsqu'un expert en automobile constate qu'en raison de son état, un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, il en informe le préfet du département du lieu de constatation ou, à Paris, le préfet de police, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Le préfet avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.</p> <p>« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile.</p> <p>« Art. L. 327-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la protection des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</i></p>	<p>automobile <i>certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.</i></p> <p>« Art. L. 327-5. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le véhicule... ...automobile <i>certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.</i></p> <p>« Art. L. 327-6. — (Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la protection des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</i></p>
--	--	--

Code pénal
Art. 222-9 à 222-13 et 433-5. — Cf. annexe.

<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la route, un article L. 211-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-1. — En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la route, un article L. 211-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-1. — En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. »</p> <p style="text-align: center;">« Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la connaissance des accidents de la circulation routière</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la connaissance des accidents de la circulation routière</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la connaissance des accidents de la circulation routière</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 330-7 du code de la route, un article L. 330-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 330-7-1. — Les départements, les communes et leurs groupements, mettent en place les dispositifs nécessaires à la constitution d'un système d'information sur le réseau routier dont ils assurent la gestion.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 330-7 du code de la route, un article L. 330-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 330-7-1. — Les départements, les communes et leurs groupements, mettent en place les dispositifs nécessaires à la constitution d'un système d'information sur le réseau routier dont ils assurent la gestion.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;"><i>Le titre Ier du code de la voirie routière est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre IX Dispositifs d'information sur le réseau routier</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 119-1. — Les départements, les communes et leurs groupements établissent, dans les conditions prévues à</i></p>

<p>assurent la gestion.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de population à partir duquel cette obligation s'applique, les éléments à fournir ainsi que la fréquence de leur mise à jour. »</p> <p style="text-align: center;">Section 6</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la sécurité des transports de voyageurs et de marchandises</p> <p style="text-align: center;">Code de la route</p> <p><i>Art. L. 325-1.</i> — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs</p>	<p><i>assurent la gestion.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de population à partir duquel cette obligation s'applique, les éléments à fournir ainsi que la fréquence de leur mise à jour. »</i></p> <p style="text-align: center;">Section 6</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la sécurité des transports de voyageurs et de marchandises</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. — <i>Il est inséré</i> dans l'article L. 325-1 du code de la route, après les mots : « ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur » les mots : « ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route ».</p>	<p><i>assurent la gestion.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de population à partir duquel cette obligation s'applique, les éléments à fournir ainsi que la fréquence de leur mise à jour. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p>L'Etat présente chaque année au Parlement un rapport d'inventaire des points du réseau national particulièrement sujets à accident. Il établit le bilan des mesures curatives mises en oeuvre.</p> <p style="text-align: center;">Section 6</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la sécurité des transports de voyageurs et de marchandises</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. — Dans l'article L. 325-1 du code de la route, après les mots : « ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur », <i>sont insérés</i> les mots : « ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route ».</p>	<p><i>l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales, les statistiques relatives au réseau routier dont ils assurent la gestion. Ils les communiquent au représentant de l'Etat dans le département.</i></p> <p><i>« Le seuil de population à partir duquel cette obligation s'applique, les éléments à fournir ainsi que la fréquence de leur mise à jour sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Section 6</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la sécurité des transports de voyageurs et de marchandises</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
---	---	---	--

dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Art. L. 130-6. — Les infractions prévues par les articles L. 224-5, L. 317-1 et L. 413-1 peuvent être constatées par les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports lorsqu'elles sont commises au moyen de véhicules affectés au transport routier de voyageurs ou de marchandises.

Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle,

II. — Il est inséré au premier alinéa de l'article L. 130-6 du code de la route après le mot : « L. 224-5, » le mot : « L. 233-2, ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 130-6 du même code, après la référence « L. 224-5, », il est inséré la référence: « L. 233-2, ».

dit « chronotachygraphe », et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés.

Art. L. 225-5. —

[rédaction issue de la loi pour la sécurité intérieure non encore promulguée] Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

4° Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

5° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

5° *bis* Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles

III. — L'article L. 225-5 du code de la route est complété ainsi qu'il suit :

III. — L'article L. 225-5 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;

7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur.

« 8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers. »

« 8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers. »

Article 17 bis

Tous les ans, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution des contrats de plan routiers Etat-régions.

Article 17 bis

(Sans modification).

Article 18

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 18

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

Article 18

(Alinéa sans modification)

I A (nouveau). — L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement ».

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

I. — L'article 8 est modifié comme suit :

I. — L'article 8 est ainsi modifié :

I. — (Alinéa sans modification).

1° Au premier alinéa

1° Au premier alinéa

1° (Sans

<p>intérieurs</p> <p><i>Art. 8. — I. —</i> L'exercice des professions de transporteur public de marchandises, de loueur de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaire de transport peut être subordonné selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle ainsi qu'à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'État.</p>	<p>du I, après les mots : « de transporteur public de marchandises, », sont insérés les mots : « de déménageur, » ;</p>	<p>du I, après les mots : « de transporteur public de marchandises, », sont insérés les mots : « de déménageur, »</p>	<p><i>modification).</i></p>
<p>Les entreprises inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conservent le bénéfice de cette inscription. Les titulaires d'une licence de commissionnaire de transport, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont inscrits de droit à ce registre.</p>			
<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme auxiliaires de transport de marchandises les personnes qui assurent, pour le compte d'autrui, des opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution de transport de marchandises.</p>	<p>2° Au troisième alinéa du I, après les mots : « l'exécution de transport de marchandises », sont rajoutés les mots : « ou de déménagement » ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I, est complété par les mots : « ou de déménagement » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>II. — Tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur,</p>	<p>3° Au premier alinéa du II, après les mots : « transport public de marchandises », sont insérés les mots : « ou de déménagement » ; après les mots : « l'objet du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement » ; après les mots : « du transporteur », sont insérés les mots : « du transporteur », et après les</p>	<p>3° Au premier alinéa du II, après les mots : « transport public de marchandises », sont insérés les mots : « ou de déménagement » ; après les mots : « l'objet du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement » ; après les mots : « du transporteur », sont insérés les mots : « du transporteur », et après les</p>	<p>3° Au premier alinéa... ...les mots : « ou tout contrat relatif au déménagement » ; après...</p>

<p>du commissionnaire, du transporteur et du destinataire, et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.</p>	<p>mots : « le prix du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement » ;</p>	<p>mots : « le prix du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement » ;</p>	<p>... « ou du déménagement » ;</p>
<p>A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Ces contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports.</p>	<p>4° Au début du deuxième alinéa du II, le mot : « A » est remplacé par les mots : « Sans préjudice de dispositions législatives en matière de contrat et à » .</p>		<p><i>I bis (nouveau). — Au quatrième alinéa de l'article 9, après les mots : « dans les contrats de transport » sont insérés les mots : « , dans les contrats relatifs au déménagement ».</i></p> <p><i>I ter (nouveau). — Dans la première phrase de deuxième alinéa de l'article 12, après les mots : « des entreprises de transport » sont insérés les mots : « , de déménagement ».</i></p>
<p>III. — <i>Abrogé.</i></p>			
<p>IV. — La rémunération des auxiliaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient.</p>			
<p><i>Art. 17.</i> — Le conseil national des transports est composé de représentants :</p>			
<p>— du Parlement et des collectivités territoriales ;</p>			
<p>— des entreprises qui participent aux opérations de transport ;</p>			

– des syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports ;

– des différentes catégories d’usagers ;

– de l’État,

et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

Les comités régionaux et départementaux sont composés de représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d’usagers ainsi que des représentants de l’État et des personnalités désignées en raison de leur compétence. En outre, la région, les départements et les autorités compétentes pour l’organisation des transports urbains sont associés aux travaux du comité régional, dès lors qu’ils en font la demande ; le département et les autorités compétentes pour l’organisation des transports urbains sont associés dans les mêmes conditions aux travaux du comité départemental. Dans ces deux cas, ils peuvent saisir le comité auquel ils participent de questions relevant de leur compétence propre.

Les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d’immobilisation prévues par la présente loi, ne peuvent être prononcées qu’après avis d’une commission des sanctions administratives créée au sein du comité régional des transports et présidée par un magistrat de l’ordre administratif ou judiciaire. La procédure devant cette commission

II. — A l’avant-dernier alinéa de l’article 17, les mots : « créée au sein du comité régional des transports » sont remplacés par les mots : « placée auprès du préfet de région ».

Après la première phrase de l’avant-dernier

II. — A l’avant-dernier alinéa de l’article 17, les mots : « créée au sein du comité régional des transports » sont remplacés par les mots : « placée auprès du préfet de région ».

Après la première phrase du même alinéa, il est

II. . — (*Sans modification*).

<p>revêt un caractère contradictoire. La périodicité de ses réunions est d'au moins une fois par trimestre.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition de ces organismes et leurs attributions ; il détermine les règles de leur organisation et de leur fonctionnement et les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentés participent aux frais de leur fonctionnement.</p>	<p>alinéa de ce même article, il est inséré la phrase suivante : « Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'État ».</p>	<p>inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'Etat ».</p>
--	---	---

Art. 37. — I. — Les autorisations et les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

II. — Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative dans un lieu désigné par le préfet. Une publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse de la sanction administrative prévue au présent article est effectuée.

III. — L'article 37 est modifié comme suit :

1° Au I, les termes : « en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité » sont remplacés par les termes : « en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité », sont remplacés par les mots : « aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité » ; après les mots : « d'une entreprise de transport routier », sont ajoutés les mots : « ou d'une entreprise de déménagement, » et il est ajouté, à la fin de cet alinéa, la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. »

III. — L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité » sont remplacés par les mots : « en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité » sont remplacés par les mots : « aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité », après les mots : « d'une entreprise de transport routier », sont insérés les mots : « ou d'une entreprise de déménagement, » et il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. »

III. — (Sans modification).

III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la publication de la sanction administrative, et fixe la liste des infractions mentionnées au II.

Loi n° 52-401 du 14 avril 1952 portant loi de finances pour 1952

Art. 25. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :

a) par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;

b) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

c) par des agents assermentés dits « contrôleurs des transports terrestres » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret ;

IV. — Les dispositions du II du présent article entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 19

I. — L'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée portant loi de finances pour 1952 est modifié comme suit :

IV. — Les dispositions du II entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 19

I. — L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi modifié :

Article 19

(Sans modification).

d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du service des enquêtes économiques, par les agents de la police économique et par les agents des régies financières ayant qualité pour verbaliser.

Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation.

Les contrôleurs des transports terrestres peuvent également constater les infractions de faux et d'usage de faux prévues par le code pénal portant sur des titres administratifs de transport.

II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application, selon le cas, du I de l'article 7 ou du I de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992, d'un accord bilatéral conclu avec un État tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative ;

1° Au a du II, après les mots : « de transporteur public routier de marchandises », sont ajoutés les mots : « de déménageur » ;

1° Au a du II, après les mots : « de transporteur public routier de marchandises », sont insérés les mots : « de déménageur » ;

b) Le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;

c) Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

d) Le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.

e) Le fait de mettre en circulation un véhicule pendant la période d'immobilisation administrative en méconnaissance des dispositions du II de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. Le tribunal peut, en outre, prononcer les peines complémentaires suivantes :

1° L'immobilisation pendant une durée d'un an au plus du véhicule objet de l'infraction ou d'un véhicule d'un poids maximum autorisé équivalent ;

2° Au d du II, après les mots : « de l'activité de transporteur, », sont insérés les mots : « de déménageur, ».

2° Au d du II, après les mots : « de l'activité de transporteur, », sont insérés les mots : « de déménageur, ».

2° L'affichage ou la diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules.

III. — *Paragraphe abrogé.*

IV. — Sont abrogés l'article 11 de l'ordonnance du 3 juin 1944 modifié par celle du 5 février 1945 et généralement toutes dispositions contraires au présent article.

**Ordonnance n° 58-1310
du 23 décembre 1958
concernant
les conditions de travail
dans les transports routiers
publics et privés en vue
d'assurer la sécurité
de la circulation routière**

II. — L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée par la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

II. — L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est ainsi rédigé :

Art. 3. — La falsification des documents, la fourniture de faux renseignements, l'absence d'installation, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.

Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 23-2 du code de la route.

Code de la route

Art. L. 130-6. — Cf. supra art. 17 du projet de loi.

« *Art. 3. —* Le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.

« Est puni des mêmes peines le fait de refuser de présenter les documents ou les données électroniques signées, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par *le présent texte*, par ses décrets d'application ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »

« *Art. 3. —* Le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs est puni d'un emprisonnement d'un an et

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.

« Est puni des mêmes peines le fait de refuser de présenter les documents ou les données électroniques signées, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par *la présente ordonnance*, par ses décrets d'application ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »

CHAPITRE V Dispositions diverses et de coordination	CHAPITRE V Dispositions diverses et de coordination	CHAPITRE V Dispositions diverses et de coordination	CHAPITRE V Dispositions diverses et de coordination
<p>Article 20</p> <p>L'article L. 232-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 232-1. — Les délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne, commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur, donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</i></p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 232-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 232-1. — Les dispositions relatives à l'homicide involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles du code pénal ci-après reproduits :</i></p> <p>« “ <i>Art. 221-6-1. — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 221-6 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</i></p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p> <p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 232-1 du code de la route est remplacé par les articles L. 232-1 à L. 232-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 232-1. — Les dispositions relatives à l'homicide involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles 221-6-1 et 221-8 du code pénal ci-après reproduits :</i></p> <p>« “ <i>Art. 221-6-1. — Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</i></p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p> <p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L 232-1. — (Sans modification).</i></p>

<p>caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p> <p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.</p>	<p>caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p> <p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.</p>
---	---

<p><i>Art. 131-27. —</i> Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p> <p><i>Art. 221-6-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 221-8. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;</p>	<p>« Art. 221-8. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;</p>
---	---	---

<p>« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;</p> <p>« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p> <p>« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation</p>	<p>« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;</p> <p>« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p> <p>« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation</p>
---	---

<p>du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. » »</p> <p>« Art. L. 232-2. — Les dispositions relatives aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne commises par le conducteur d'un véhicule sont fixées par les articles du code pénal ci-après reproduits :</p> <p>« “ Art. 222-19-1. — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p>	<p>du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. » »</p> <p>« Art. L. 232-2. — Les dispositions relatives aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne commises par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles 222-19-1, 222-20-1 et 222-44 du code pénal ci-après reproduits :</p> <p>« “ Art. 222-19-1. — Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p>	<p>« “ Art. 222-19-1. — (Sans modification).</p>
---	---	--

Art. 222-19. — Cf.
supra art. 2 du projet de loi.

<p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p> <p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées</p>	<p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p> <p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p> <p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p> <p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances</p>
--	--

*Art. 222-19. — Cf.
supra art. 2 du projet de loi.*

<p>aux 1° et suivants du présent article.</p> <p>« Art. 222-20-1. — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p> <p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'<i>emprise</i> d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de</p>	<p>mentionnées aux 1° et suivants du présent article.</p> <p>« <i>Art. 222-20-1. —</i> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'<i>empire</i> d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p> <p>« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de</p>	<p>« <i>Art. 222-20-1. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
--	--	---

<p>substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p>	<p>substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p>	
<p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p>	<p>« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été <i>annulé</i>, suspendu ou invalidé ;</p>	<p>« 4° Le conducteur... ...avait été invalidé, suspendu ou <i>retenu</i> ;</p>
<p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p>	<p>« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« 6° Le conducteur ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile alors qu'il savait qu'il avait causé un accident.</p>	<p>« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p>	<p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art.222-44. — (<i>Sans modification</i>).</p>

<p>Art. 131-27. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et les derniers alinéas des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;</p>	<p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut être assortie de sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;</p>
<p>Art. 222-19-1 et 222-20-1. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>« 6° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 7° La confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>	<p>« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>« 6° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>

<p>en est le produit ;</p> <p>« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 10° Dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p> <p>« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. » »</p> <p>« Art. L. 232-3. — Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur prévues par les articles 221-6, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre total de points du permis de conduire. »</p>	<p>« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite des quels le permis n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p> <p>« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. » »</p> <p>« Art. L. 232-3. — Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur prévues par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal donnent lieu de plein droit au retrait de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »</p>
--	---

Art. 221-6, 222-19-1 et 220-20-1. — Cf. supra.

« Art. L. 232-3. —
(Sans modification)

Code de la route	Article 21	Article 21	Article 21
<p><i>Art. L. 234-10.</i> — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.</p>	<p>I. — L'article L. 234-10 du code de la route est abrogé.</p>	<p>I. — Supprimé.</p>	<p>(<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>			
<p>Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</p>			
<p><i>Art. L. 234-8.</i> — Cf. <i>supra art. 6 du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Au I de l'article L. 234-8 du code de la route, il est ajouté, après les mots : « aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 », les mots : « ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 ».</p>	<p>II. — Au I de l'article L. 234-8 du code de la route, sont insérés, après les mots : « aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 », les mots : « ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 ».L. 234-9 ».</p>	
<p><i>Art. L. 234-10.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>		<p>II <i>bis.</i> — L'article L. 234-10 du même code est abrogé.</p>	
<p><i>Art. L. 224-7.</i> — Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le</p>			

conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1, L. 234-8 ou L. 234-10.

Art. L. 224-8. — La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 224-7 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. Le représentant de l'Etat dans le département peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1, L. 234-8 ou L. 234-10. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou l'accompagnateur ou leur représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, sous réserve de l'application de l'article L. 224-1, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté du représentant de l'Etat dans le

II ter. — Dans la dernière phrase de l'article L. 224-7 et l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 224-8 du même code, les mots : « , L. 234-8 ou L. 234-10 » sont remplacés par les mots : « et L. 234-8. »

département pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Art. L. 225-2 — I. —

Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux compositions pénales, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 2° du I de l'article L. 225-1 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 223-1.

II. — Le délai prévu au I du présent article court :

1° Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ; pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ;

2° Pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3° Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

III. — Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

III. — L'article L. 225-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « dix ans » ;

2° Le IV est rédigé ainsi :

III. — L'article L. 225-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « dix ans » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

IV. — Le délai prévu au I du présent article est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 224-15.

V. — Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 7° du I de l'article L. 225-1.

VI. — Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

Code de procédure pénale

« Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10

« IV. — En cas d'interdiction définitive de solliciter un nouveau permis de conduire, les informations mentionnées au I sont effacées lorsque la personne atteint sa quatre-vingtième année. » ;

3° Le V est complété par les mots suivants : « lorsque le conducteur n'a pas commis, pendant ce délai, une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points. »

« IV. — En cas d'interdiction définitive de solliciter un nouveau permis de conduire, les informations mentionnées au I sont effacées lorsque la personne atteint sa quatre-vingtième année. » ;

3° **Supprimé.**

Article 21 bis

I. — Le 3° de l'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Article 21 bis

(Sans modification).

du code pénal ;

3° Les délits en matière de coordination des transports ;

.....

« Art. 522. — Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu

Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports.

Les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Code de la route

Art. L. 224-1. — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

« 3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ; »

II. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 522 du même code, les mots : « , soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports » sont remplacés par les mots : « , soit aux réglementations relatives aux transports terrestres ».

Article 21 *ter*

I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 224-1 du code de la route, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Article 21 *ter*

(*Sans modification*).

Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

Art. L. 224-2. —

Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives.

« Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. »

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 224-2 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'État dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Sans préjudice des recours gracieux et contentieux, si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le premier alinéa de l'article L. 224-8, qui peut proposer au représentant de l'État dans le département de modifier sa décision initiale.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 224-7 à L. 224-9.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

« Art. L. 224-3. —

Dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 224-2, le représentant de l'Etat dans le département, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

Art. L. 235-2. — Cf. *infra* art. 25 du projet de loi.

soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. »

III. — Dans l'article L. 224-3 du même code, les mots : « et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « ,troisième et quatrième alinéas ».

Article 21 *quater*

A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 235-2 du code de la route, les mots : « sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Article 22

Les ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000 et n° 2000-1255 du 21 décembre 2000 relatives à la partie législative du code de la route sont ratifiées.

Article 22

L'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route est ratifiée.

Article 21 *quater*

(*Sans modification*).

Article 22

(*Sans modification*).

Article additionnel

I. — L'article L. 130-4 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 130-4. —
Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

« 1° Les personnels de l'Office national des forêts ;

« 2° Les gardes champêtres des communes ;

« 3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;

« 4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

« 6° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 7° Les agents des douanes ;

« 8° Les agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation

publique et soumis à péage,
agrés par le préfet ;

« 9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;

« 10° Les agents des exploitants d'aérodrome, assermentés et agrés par le préfet pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome ;

« 11° Les agents de police judiciaire adjoints ;

« 12° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, chargés des réceptions des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports.

« La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

II. — Il est inséré après l'article L. 130-6 du même code un article L. 130-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-7. — Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance.

« Ce serment, dont la formule est fixée par décret en Conseil d'Etat, est renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé. »

<p>Code de l'aviation civile</p> <p><i>Art. L. 711-1, L. 711-2 à 741-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 711-2, L. 711-3 et L. 731-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>Les dispositions des I, II et III de l'article L. 711-1 et celles des articles L. 711-2 à L. 741-3 du code de l'aviation civile sont applicables à l'enquête technique relative à un accident ou un incident survenu à un aéronef conçu exclusivement à usage militaire ou exploité en circulation aérienne militaire ou à un aéronef qui n'est pas inscrit au registre d'immatriculation de l'aviation civile.</p> <p>Pour l'application des articles L. 711-2, L. 711-3 et L. 731-1, les attributions du ministre chargé de l'aviation civile, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile et des autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile sont exercées respectivement par le ministre de la défense, les agents commissionnés ou agréés et les organismes militaires ou civils chargés de la sécurité aérienne.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent</p>	<p>Article 23</p> <p>Les dispositions des I, II et III de l'article L. 711-1 et celles des articles L. 711-2 à L. 741-3 du code de l'aviation civile sont applicables à l'enquête technique relative à un accident ou un incident survenu à un aéronef conçu exclusivement à usage militaire ou exploité en circulation aérienne militaire ou à un aéronef qui n'est pas inscrit au registre d'immatriculation de l'aviation civile.</p> <p>Pour l'application des articles L. 711-2, L. 711-3 et L. 731-1, les attributions du ministre chargé de l'aviation civile, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile et des autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile sont exercées respectivement par le ministre de la défense, les agents commissionnés ou agréés et les organismes militaires ou civils chargés de la sécurité aérienne.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent</p>	<p>III. — Au I de l'article L 221-2 du même code, la somme : « 4 500 € » est remplacée par la somme : « 3 750 € ».</p> <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
---	---	---	---

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Art. 68. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 716 du même code est ainsi rédigée :

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail. »

II. — Les dispositions du I entreront en vigueur trois ans après la publication de la présente loi.

<p>article.</p> <p>Article 24</p> <p>Au I de l'article 68 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, après les mots : « il ne peut être dérogé à ce principe », les mots : « qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail » sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« que dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si les intéressés en font la demande ;</p> <p>« 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;</p> <p>« 3° S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;</p> <p>« 4° Si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel. »</p>	<p>article.</p> <p>Article 24</p> <p>Au I de l'article 68 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail » sont remplacés par les mots et les 1° à 4° ainsi rédigés :</p> <p>« que dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si les intéressés en font la demande ;</p> <p>« 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;</p> <p>« 3° S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;</p> <p>« 4° Si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel. »</p>	<p>Article 24</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>« 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel. »</p>
---	---	--

	CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'outre-mer	CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'outre-mer	CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'outre-mer
Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte	Article 25	Article 25	Article 25
<i>Art. 3. — I. — Outre les lois, ordonnances et décrets qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :</i>	Indépendamment des dispositions qui sont applicables de plein droit en vertu du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, sont applicables à Mayotte :	Sont applicables à Mayotte :	<i>(Sans modification).</i>
1° Nationalité ;			
2° État et capacité des personnes ;			
3° Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;			
4° Droit pénal ;			
5° Procédure pénale ;			
6° Procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;			
7° Droit électoral ;			
8° Postes et télécommunications.			
.....			
	I. — Le II de l'article 3, les IV et V de l'article 4, les X à XIX de l'article 5, le I, le VI et le VII de l'article 6, les articles 7 à 10, les I et II de l'article 11, les articles 13 à 15 et les articles 19 à 21 de	1° Le II de l'article 3, les IV et V de l'article 4, le X de l'article 5, les X à XIX de l'article 6, le I, le VI et le VII de l'article 7, les articles 8 à 11, les I et II de l'article 12, les articles 14 à 16, les I et II	

<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 235-1 et L. 235-3. — Cf supra art. 6 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 235-2. — Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.</i></p> <p>Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.</p> <p>Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le</p>	<p>la présente loi ;</p> <p>II. — Les articles L. 235-1 à L. 235-4 du code de la route ;</p>	<p>de l'article 17 et les articles 20 à 24 de la présente loi ;</p> <p>2°.— Les articles L. 235-1 à L. 235-4 du code de la route ;</p>
---	--	--

conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 235-4. — I. —

Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.

II. — Toute condamnation pour les délits prévus aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commis en état de récidive au sens de l'article

132-10 du code pénal donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Code des assurances

Art. L. 211-6. — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

III. — L'article L. 211-6 du code des assurances.

L. 211-6 — L'article L. 211-6 du code des assurances.

Article additionnel

« I. — A l'article L. 141-1 du code de la route, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° « Tribunal de police » par « Tribunal de première instance ».

II. — A l'article L. 142-1 du code de la route, il est ajouté un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° « Préfet » par « représentant du Gouvernement » ;

« 4° « Tribunal de police » par « Tribunal de première instance ».

III. — Il est inséré après l'article L. 142-3 du code de la route deux articles L. 142-4 et L. 142-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 142-4. — Pour l'application dans la collectivité territoriale de

Mayotte du 9° de l'article L. 130-4, les agents verbalisateurs compétents sont :

« 1° Sur les voies de toutes catégories :

« a) Les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

« b) Les agents de police municipale ;

« 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

« a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

« b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les contrôleurs principaux de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.»

« Art. L. 142-5. — Pour l'application dans la collectivité territoriale de Mayotte du présent code, il est ajouté à l'article L. 130-4 un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les fonctionnaires de la police de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 879-1 du code de procédure pénale ; »

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Code de procédure pénale

Art. 837. — L'article 398-1 est ainsi rédigé :

I. — Dans le territoire de la Polynésie française :

« *Art. 398-1.* — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de coordination des transports ;

.....

II. — En Nouvelle-Calédonie et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna :

« *Art. 398-1.* — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes

Article 25 bis

Le 3° du I et le 3° du II de l'article 837 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

«3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ; ».

Article 25 bis

(*Sans modification.*)

de paiement ;

2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de coordination des transports ;

.....

<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 38.</i> — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p> <p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>Article 26</p> <p>I. — Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative permettant de :</p> <p>— rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p> <p>Après l'article L. 244-1 du code de la route, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 244-2. — Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française. »</p> <p>Article 26</p> <p>I. — Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative permettant de :</p> <p>— rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
---	--	---	--

<p>Wallis et Futuna ;</p> <p>— rendre applicable les dispositions relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme produits stupéfiants, en Nouvelle-Calédonie, en <i>Polynésie française</i> et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :</p> <p>1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Wallis et Futuna ;</p> <p>— rendre applicable les dispositions relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme produits stupéfiants en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :</p> <p>1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>
--	--

<p>II. — Les projets d'ordonnances comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.</p> <p>III. — Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant leur publication.</p>	<p>II. — — Les projets d'ordonnances comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.</p> <p>III. — Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant leur publication.</p>
---	---